



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

COMMUNE DE TARTAS

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 22

Date de convocation : 17/11/2016

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL****DES****DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****du 23 novembre 2016**

--- o0o ---

L'an deux mille seize, le vingt-trois novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Etaient présents :** MM. BROQUERES (a procuration pour M. BRUEY), LAMOTHE (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), Mme DEGOS, M. DUBOS (a procuration pour M. GOSSELIN), Mme COURROS, M. MARSAN, Mme DARGELOSSE (a procuration pour Mme BRUGAT), M. LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), Mme ULMANN, M. GAILLARDET (a procuration pour M. DUCASSE), Mme CHAPUIS, M. DUBUN, Mme GARRIDO, M. DUPLA, Mmes THIEBLIN, DAUGREILH.

**Etaient excusés :** Mme BRUGAT (a donné procuration à Mme DARGELOSSE), MM. DUCASSE (a donné procuration à M. GAILLARDET), BRUEY (a donné procuration à M. BROQUERES), Mme DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. LAMOTHE), MM. GOSSELIN (a donné procuration à M. DUBOS), TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE).

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance F****Délibération n°5****DELIBERATION****Rapporteur : M. le Maire****Objet : Ville de TARTAS – ancien syndicat irrigation de MEILHAN – dévolution actif et convention****1. Dissolution Syndicat Intercommunal d'irrigation : répartition actif et passif**

Considérant le courrier du 11 juillet 2012 adressé par Monsieur le Préfet au Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de MEILHAN, et aux communes membres, les informant de son intention d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de MEILHAN en application des dispositions de l'article 61-1 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, et conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale (II-3-1 suppression de syndicats de communes et de syndicats mixtes)

Considérant le courrier du 24 mai 2013 de Monsieur le Préfet indiquant que les conditions de majorité requises pour la dissolution sont atteintes à savoir l'accord exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le Conseil Municipal de la commune dont la population est plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

Considérant l'arrêté préfectoral DAECCL n° 316 portant retrait de compétence du Syndicat Intercommunal d'irrigation de la Région de MEILHAN au 31 décembre 2013

.../...



Considérant l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013/694 en date du 20 décembre 2013 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée de Meilhan

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du 24 mai 2013 précisant qu'il serait souhaitable que l'ASA qui assurera les missions dévolues aujourd'hui au Syndicat d'irrigation, soit créé et opérationnelle dès la dissolution de ce dernier

**Vu l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales réglementant les dissolutions des EPCI, SI, modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, article 40 et l'article L5211 26, qui stipule la répartition de l'actif et du passif d'un syndicat en cours de dissolution est opérée entre ses membres.**

**Considérant que chaque Commune membre doit délibérer afin de décider de la répartition de l'actif et passif de ce syndicat**

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL,**

**1° AUTORISE** la répartition comptable de tous les biens du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Meilhan en vue de procéder aux opérations de liquidation et clôture du syndicat selon les modalités suivantes :

- La répartition du patrimoine se traduit par des opérations non budgétaires.

L'actif est restitué aux Communes membres et réintégré dans leur patrimoine avec le passif afférent. L'appréciation de cette répartition se fera à partir du poids respectif des superficies des exploitations à irriguer par commune.

- Les biens meubles et immeubles acquis par le syndicat depuis 1978 sont répartis entre les communes selon les principes suivants :
- La Répartition de l'actif et passif s'effectuera selon une clé de répartition appliquée sur le poids des surfaces (hectares) des exploitants agricoles par commune, voir annexe 2
- Il est précisé que le Syndicat ne compte pas de personnel
- Etant observé que :
- Biens ne pouvant faire l'objet d'une répartition physique entre les communes

Les biens qui ne pourront pas faire l'objet d'une répartition physique seront restitués à une commune siège de l'ASA et du syndicat et avec la clé de répartition la plus importante, soit donc au jour de la dissolution, la Commune de MEILHAN : il s'agit des terrains, de la station pompage, du véhicule et des comptes de classe 4 (Restes à Recouvrer et arrondi TVA), voir annexe 1

- la valeur de la trésorerie disponible et mise en répartition doit être diminuée des restes à recouvrer (compte 4116) (dont le recouvrement apparaît à ce jour compromis, se soldera sans doute par une présentation en non-valeur)

- que ce solde de trésorerie sera répartie à la seule commune de MEILHAN, à charge pour cette dernière et sur délibération de la commune de MEILHAN, de le reverser à l'ASA de MEILHAN qui assure aujourd'hui les missions dévolues au Syndicat d'irrigation jusqu'au 31/12/2013

En contrepartie de cette charge de fonctionnement pour la commune de MEILHAN, et sous réserve de la délibération de MEILHAN, le compte 110 report de fonctionnement (002) sera réparti à la seule commune de MEILHAN.

A TITRE INFORMATIF, sous réserve de l'acceptation par toutes les communes de la clé de répartition proposée, l'actif et le passif revenant à chaque commune pourraient correspondre aux montants indiqués dans l'annexe 2 clé de répartition, ci jointe, le transfert de l'excédent d'investissement et de fonctionnement à la seule commune de Meilhan compte tenu des explications ci-dessus.

.../...



2° **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce sujet

3° **AUTORISE** le transfert de propriété des parcelles suivantes à la Commune de MEILHAN, à titre gratuit

**DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS inscrits à l'actif du compte de gestion au 31/12/2013 :**

-compte 2111 : TERRAINS NUS

o *Désignation*

La pleine propriété de parcelles de diverses natures situées sur les Communes de Meilhan, Le Leuy et Carcarès figurant à la matrice cadastrale desdites communes sous les relations suivantes :

Section	N°	Commune	Contenance	Désignation bien
ZS	7	Meilhan	1 Ha 20 a 53 ca	
	a		41 a 81 ca	L
	b		70 a 45 ca	E
	z		8 a 27 ca	S
I	145	Carcarès	35 a 22 ca	
	a		30 a 36 ca	L
	z		4 a 86 ca	S
B	2	Le Leuy	2 Ha 78 a 50 ca	
	a		52 a 90 ca	E
	b		2 Ha 24 a 55 ca	L
	z		1 a 05 ca	S
B	144	Le Leuy	0 a 88 ca	S

Tels que ces immeubles existent avec tous droits y attachés sans exception ni réserve. Plan en annexe 3.

L'acquéreur reconnaît avoir été averti :

Que les superficies indiquées par le service du cadastre n'ont qu'une valeur administrative et ne sauraient engager la responsabilité de ce service,

- Qu'à ce jour aucun procès-verbal n'a été établi.

Il déclare faire son affaire personnelle de cet état de chose, sans recours possible contre le vendeur.

o *Effet relatif*



- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZS n° 7**  
Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Henri Capdeville, Notaire à Saint-Sever, le 02 mai 1997, ledit acte publié au bureau des hypothèques de Mont de Marsan le 27 mai 1997, volume 1997P n° 3512
- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section I n° 145**  
Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Christian BOULIN, Notaire à Mont de Marsan, le 18 juin 1979, ledit acte publié au bureau des hypothèques de Mont de Marsan le 19 juillet 1979, volume 4143 n° 14
- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section B2**  
Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Henri Capdeville, Notaire à Saint-Sever, le 02 mai 1997, ledit acte publié au bureau des hypothèques de Mont de Marsan le 27 mai 1997, volume 1997P n° 3513
- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section B 144**  
Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Henri Capdeville, Notaire à Saint-Sever, le 26 juin 1997, ledit acte publié au bureau des hypothèques de Mont de Marsan le 29 juillet 1997, volume 1997P n° 5021

4° constate l'erreur d'imputation comptable des réseaux d'irrigation au 21531 au lieu du compte 21538. DEMANDE au comptable de TARTAS de procéder à la régularisation comptable par opération non budgétaire

5° DECIDE LA DISSOLUTION du budget Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de MEILHAN et AUTORISE le comptable public de Tartas à clôturer et dissoudre le budget du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de MEILHAN dans les conditions qui seront prévues par l'arrêté préfectoral.

6° DIT qu'un bail emphytéotique règlera les conditions de mise à disposition et d'entretien des biens auprès de l'ASA de MEILHAN et des Communes membres

7° AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail réglant la mise à disposition du matériel auprès de l'ASA

8° SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet des Landes l'arrêté de dissolution du syndicat, et s'agissant des formalités de publicités foncières du transfert de propriété entre deux personnes morales de droit public, l'article 710-1 du Code Civil autorise la publicité foncière en la forme d'un arrêté préfectoral.

#### ANNEXE 1

#### DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS inscrits au PASSIF et ACTIF du compte de gestion au 31/12/2013 :

##### PASSIF

- compte 1021 dotation :
- 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés
- 110 report à nouveau
- 1322 : subvention Région
- 1323 subvention départemental
- 1328 subvention autres



## ACTIF :

compte 2111 : TERRAINS NUS

- compte 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS
  - Désignation
    - Station de pompage : rénovation et achat pompe secours

*Construction stations de reprise de pompage et bassins*

- compte 21538 AMENAGEMENT BASSIN REPRISE
  - Désignation
    - Aménagement bassins stations reprise Meilhan et Le Leuy
- compte 2182 MATERIEL DE TRANSPORT
  - Désignation
    - Véhicule Peugeot Partner, immatriculé DK 723 JQ puissance 6, année 1<sup>ère</sup> mise en circulation 02/07/2008, n° identification VF3GB9HWC8J072372, Type GB9HWC
- compte 271 TITRES IMMOBILISES
  - Désignation : Parts sociales CRCA, prêt 1996

RESTES A RECOUVRE : état de développement des soldes au 01/11/2016

## ANNEXE 2

### Plans stations

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité**

**AUTORISE** la répartition comptable de tous les biens du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Meilhan en vue de procéder aux opérations de liquidation et clôture du syndicat.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce sujet.

**AUTORISE** le transfert de propriété des parcelles suivantes à la Commune de MEILHAN, à titre gratuit.

**CONSTATE** l'erreur d'imputation comptable des réseaux d'irrigation au 21531 au lieu du compte 21538. **DEMANDE** au comptable de TARTAS de procéder à la régularisation comptable par opération non budgétaire.

**DECIDE** la dissolution du budget Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de MEILHAN.

**AUTORISE** le comptable public de Tartas à clôturer et dissoudre le budget du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de MEILHAN dans les conditions qui seront prévues par l'arrêté préfectoral.

.../...



**DIT** qu'un bail emphytéotique règlera les conditions de mise à disposition et d'entretien des biens auprès de l'ASA de MEILHAN et des Communes membres.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail réglant la mise à disposition du matériel auprès de l'ASA.

**SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet des Landes l'arrêté de dissolution du syndicat, et s'agissant des formalités de publicités foncières du transfert de propriété entre deux personnes morales de droit public, l'article 710-1 du Code Civil autorise la publicité foncière en la forme d'un arrêté préfectoral.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES